



Prolongation de carrière des praticiens hospitaliers : conditions de mise en œuvre

Analyse réalisée le 09/06/2023

[Article R6152-423 \(Article R6152-423 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)\)](#)

Création Décret n°2016-1426 du 21 octobre 2016 - art. 4

La limite d'âge des praticiens régis par les dispositions de la présente sous-section est fixée à soixante-sept ans pour les intéressés nés à compter du 1er janvier 1955.

A titre transitoire, la limite d'âge applicable à ces praticiens est fixée à :

- 1° 65 ans pour ceux nés avant le 1er juillet 1951 ;
- 2° 65 ans et 4 mois pour ceux nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;
- 3° 65 ans et 9 mois pour ceux nés en 1952 ;
- 4° 66 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953 ;
- 5° 66 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954.

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Article 135

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 141

A compter du 1er janvier 2004, les praticiens visés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique peuvent être autorisés à prolonger leur activité dans un établissement de santé après la limite d'âge qui leur est applicable, dans la limite de trente-six mois maximum, sous réserve d'aptitude médicale.

Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Cette durée maximale est portée à soixante mois pour les praticiens nés avant le 1er juillet 1951. Pour ceux nés entre le 1er juillet 1951 et le 1er janvier 1955, cette durée de soixante mois est réduite de la manière suivante :

- 1° A raison de quatre mois pour les praticiens nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;

2° A raison de cinq mois par génération pour les praticiens nés entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1955.

Article 138

Modifié par LOI n°2022-1616 du 23 décembre 2022 - art. 47

Dans les établissements publics de santé, pour les médecins et infirmiers visés au 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou visés à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la limite d'âge fixée à l'article L. 556-11 du code général de la fonction publique est portée, à titre transitoire, à soixante-douze ans jusqu'au 31 décembre 2035.

Commentaires :

L. 161-22 7° : vacances dans le cadre du cumul emploi retraite (différent de la prolongation de carrière)

Article L556-11 Version en vigueur depuis le 01 mars 2022, Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art., *Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans. > assimilation aux contractuels : c'est là que le bat blesse).*

Pour application et synthèse :

[Cessation des fonctions | Le CNG \(sante.fr\)](#)

« Article R6152-815

Version en vigueur depuis le 24 octobre 2016

Création Décret n°2016-1426 du 21 octobre 2016 - art. 2
Les praticiens bénéficiant d'une prolongation d'activité demeurent régis par les dispositions des statuts dont ils relevaient à la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge, à l'exception des dispositions relatives à l'avancement. Ils peuvent soit être maintenus dans l'emploi qu'ils occupent dans l'établissement où ils sont affectés à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge ou à celle du renouvellement de la prolongation d'activité, soit occuper un emploi dans un autre établissement. »

A ce jour de droit jusqu'à 67 ans, par la suite sur demande 6 mois à l'avance avec « mot du chef ».

Par contre peut-être dans un autre établissement. Pas d'avancement après 67 ans.

Demandes SyNPH :

Mise en place par la loi d'un processus de tuilage des praticiens :

1/ Création à l'instar des hospitalo-universitaires d'un « fond national de prolongation des carrières » abondant les émoluments des praticiens entre 67 ans et 72 ans révolus dont l'aptitude est compatible avec un maintien dans la carrière. L'objet de ce fond est de faciliter le recouvrement et le transfert d'activité avec les nouveaux praticiens sur le poste identique, l'attente de provision du poste par un remplaçant, la mise en retraite progressive, le soutien transitoire à des EPS autres que celui d'affectation initiale faisant face à des difficultés transitoires de recrutement. Ce fond sera géré par le CNG ou la DGH.

2/ Mise en place du droit à la prolongation de carrière en temps plein ou partiel pour tout praticien médicalement apte.

3/ Poursuite de l'avancée en échelon entre 67 et 72 ans si l'échelon maximal n'a pas été préalablement atteint.

(Arrêt des cotisations retraite après atteinte de la surcote maximum de la retraite sécurité sociale et IRCANTEC)

Proposition de nouvelle rédaction de l'article R6152-815 sous la forme :

« Les praticiens bénéficiant d'une prolongation d'activité demeurent régis par les dispositions des statuts dont ils relevaient à la date à laquelle ils ont atteint la limite d'âge, **y compris** des dispositions relatives à l'avancement.

Ils sont **à leur demande et sous réserve d'aptitude à l'emploi soit maintenus dans** l'emploi qu'ils occupent dans l'établissement où ils sont affectés à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge ou à celle du renouvellement de la prolongation d'activité, soit **occupent avec leur accord** un emploi dans un autre établissement. »